

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-panaméen du 10 janvier 1967, concernant diverses exemptions fiscales,

Par M. Georges PORTMANN

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'échange de lettres accompagnant l'accord de coopération culturelle, technique et scientifique conclu le 10 janvier 1967 entre la France et Panama, comporte l'engagement d'exo-

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Roger Lachèvre, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Jacques Descours Desacres, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, André Colin, Antoine Courrière, Paul Driant, Marcel Fortier, André Fosset, Henri Henneguelle, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raynaud, Paul Ribeyre, François Schleiter, Charles Suran, Louis Talamoni, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 466, 510 et in-8° 82.
Sénat : 40 (1967-1968).

néer d'impôts panaméens les coopérants français pour la partie de leurs rémunérations à la charge du Gouvernement français, et réciproquement.

Sa portée est extrêmement limitée puisque la France reçoit fort peu de spécialistes panaméens et n'envoie encore au Panama que 7 professeurs et quelques rares missions de coopération technique.

Néanmoins, l'enseignement de notre langue étant devenu obligatoire dans le cycle secondaire panaméen et l'accord prévoyant un développement de notre assistance, il est vraisemblable que le nombre de ressortissants français susceptibles de bénéficier des exonérations promises devrait augmenter rapidement.

Il nous paraît donc souhaitable de faciliter l'application de ces mesures en garantissant un avantage analogue à notre partenaire.

Aux termes de l'article 53 de la Constitution, la ratification ne peut intervenir que par la voie législative, puisque l'assiette de l'impôt est en cause.

Votre Commission des Finances, favorable à la coopération franco-panaméenne, vous demande d'adopter le projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres franco-panaméen concernant diverses exemptions fiscales, signé à Panama le 10 janvier 1967, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) **Nota.** — Voir les documents annexés au numéro 466 (Assemblée Nationale, 3^e législature).